

ENTENTE

ENTRE

**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET DES
ENSEIGNANTS DU COLLÈGE DE
L'OUTAOUAIS**

(Ci-après « *le Syndicat* »)

ET

CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

(Ci-après « *le Cégep* »)

Rémunération pour charge additionnelle - Hiver 2021

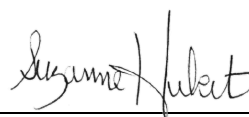
- CONSIDÉRANT** la difficulté de recrutement en contexte de pandémie et d'enseignement en mode de présentiel ;
- CONSIDÉRANT** que certains départements n'ont pas été en mesure de recruter à la suite du processus ou ont fait le choix de ne pas effectuer de processus de recrutement dans le contexte actuel ;
- CONSIDÉRANT** que la convention collective prévoit le mode de rémunération pour une charge additionnelle à l'article 8-6.00 d) ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de reconnaître de façon exceptionnelle le travail supplémentaire des personnes ayant accepté de prendre à leur charge un remplacement ;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'arriver à une entente afin que la méthode de calcul pour la rémunération additionnelle offerte à ces personnes soit équitable.

**LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI
SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

2. L'entente concerne les personnes ayant un contrat à temps complet à l'enseignement régulier et ayant accepté une charge additionnelle en remplacement (voir annexe 1).
3. La rémunération de la charge additionnelle, contrairement à ce que prévoit la convention collective à l'article 8-6.00 d), sera calculée de la façon suivante :
 - Étape 1 Calcul de la Ci en ajoutant le cours à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant
 - Étape 2 Calculer le dépassement de Ci avec la formule suivante :
 $Ci \text{ annuelle} - 85 * 3/15$
4. Si la méthode de calcul précédente est plus avantageuse que le nombre d'heures de charge de cours selon la pondération, la personne recevra le nombre d'heures obtenues au taux de chargé de cours. Dans le cas contraire, et malgré le fait que la session d'hiver 2021 comprend 14 semaines au lieu de 15 semaines, la personne recevra le nombre d'heures totales selon la pondération, toujours au taux de chargé de cours.
5. La rémunération calculée est finale. Donc, aucune rémunération additionnelle supplémentaire ne sera octroyée pour de la préparation, de la disponibilité, de la correction ou autre découlant de cette entente.
6. Les parties conviennent que si d'autres cas, non inclus à l'annexe 1 ci-jointe, se présentent d'ici la fin de la session d'hiver 2021, la présente entente s'appliquera.
7. Les parties reconnaissent le caractère exceptionnel de la présente entente et que celle-ci ne peut être utilisée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, ce 6^e jour du mois de mai 2021.



Représentant dûment autorisé du Cégep



Représentant dûment autorisé par le
Syndicat

ANNEXE 1

Denis Myre :

Cours 202-221 en remplacement de Jacynthe Bastien.
45h de cours
103.42 Ci = dépassement de Ci 92.10 heures à payer

Yannick Bastien :

Cours 202-NYB en remplacement de Jacynthe Bastien.
75h de cours à payer
93.84 Ci = dépassement de Ci 44.20h

Patrick Fillion

Cours 210-6B2 en remplacement de Martin Soucy.
60h de cours
97.92 Ci = dépassement de Ci 64.6h à payer

Daniel Léger :

Cours 101-NYA (théorie) en remplacement de Martin Soucy.
45h de cours
94.45 Ci = dépassement de Ci 47.25h à payer

Luc Fournier :

Cours 203-4B1 à partir du 16 mars, cours sans titulaire.
34h de cours à payer
88.01 Ci = dépassement 15.05h

Josée Labrie :

Cours 203-4B1 à partir du début de la session jusqu'au 19 mars, cours sans titulaire.
26h de cours à payer
80.20 Ci = aucun dépassement

Hafida Sehil :

Cours 203-NYB, nouveau groupe ouvert et sans titulaire.
75h de cours à payer
87.94 Ci = dépassement 14.7h

Simon Lespérance :

Cours 203-221, cours sans titulaire.
90h de cours à payer
100.28 Ci = dépassement 76.4h